



2.1 Baignade (Piscine, aménagée et surveillées)

Famille d'activité : Baignade

Lieu de pratique :

Piscine ou baignade aménagée et surveillée. Ce qui signifie que le lieu de la baignade est aménagé dans un milieu naturel (Piscine au bord des plage, dans des lacs...) et qu'il y a la présence d'une équipe (une personne) chargée de la surveillance. Il faut que les deux conditions soient bien réunies (ex : certaines plages sont surveillées mais non aménagées).

La baignade est exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.). Ce qui signifie que ces éléments ne peuvent pas se mêler à une activité de baignade ordinaire, même et piscine...

Public concerné :

exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).

Taux d'encadrement :

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence des membres de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- 1 pour 5 mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- 1 pour 8 mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque le groupe est mixte on compte les mineurs de moins de 6 ans et de plus de 6 ans et on adapte les effectifs. L'animateur-trice ne peut être coupées en deux. (ex : 12 - de 6 ans et 8 de + de 6 ans --> 3 Animateur-trice-s pour les - de 6 ans et 1 animateur-trice pour les plus de 6 ans).

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant-e (la structure, le chef de bassin...) et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente. Cette disposition n'est pas "farfelue", il suffit de regarder le public qui fréquente les piscine municipale. Le nombre d'enfant non encadré par des adultes y est toujours supérieur aux adultes.

Attention : le nombre total de mineurs pouvant se baigner en même temps n'est pas défini dans ce type de baignade. Il est en vigueur uniquement pour les baignades se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées. Parfois la confusion règne dans les piscine municipale. Toutefois, si le règlement intérieur de la piscine le stipule, il faudra s'y plier.

Qualifications de l'encadrant-e :

- Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :
- Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les



Association Service Jeunesse

Loisirs éducatifs pour tous



conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);

- Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Remarques / conseils :

Aller à l'eau et être présent-e dans l'eau c'est aussi animer. Bon nombre de jeu sont adaptable dans l'eau et permettent aux mineurs de familiariser avec ce milieu, d'acquérir des compétences et une meilleure aisance. Voir notre page spéciale Jeux dans, avec et sur l'eau.

Si vous laissez un groupe d'au plus 8 mineurs de 12 ans et plus dans une piscine surveillée et aménagée seul il convient au minimum :

- d'avoir l'accord des encadrant et surveillant des lieux (chef de bassin).
- de lui communiquer la liste des mineurs et leur âges ;
- de prévoir un moyen pour vous joindre à tout moment ;
- De donner sur une heure d'arriver et de départ ;
- de communiquer à l'encadrant-e toutes informations spécifiques relatives aux mineurs présents ou à votre organisation ;
- de prévoir de se rendre sur les lieux en moins de 15 mn si nécessaire ;
- .../... (liste non exhaustive).

Que signifie le terme aménagée pour la baignade : Art. D.1332-1 du code de la santé publique : "une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités".

On note que la présence des animateur-trice-s n'est plus obligatoirement requise dans l'eau lorsque les enfants ont plus de 6 ans. Mais attention aux termes "obligation de moyens pour assurer la sécurité des mineurs dans l'eau". Sécurité qui pourra être appréciée selon le contexte. IL en va de faits également que la baignade aide aussi les enfants qui ne sont pas familier de ce milieu à s'y sentir plus autonome et plus aisé. Quoi de mieux de participer avec eux et de montrer l'exemple.

Chaque animateur-trice doit être référent-e d'une groupe d'enfants précis (maxi 5 pour le moins de 6 ans et 8 pour les plus de 6 ans). Les enfants doivent connaître leur adulte référent-e pour le solliciter en cas de besoin. Il faut absolument éviter que tout le monde surveille tout le monde, car chacun-e pense que quelqu'un surveille et au bout du compte personne ne se rend compte que quelqu'un n'est pas sous surveillance... Compter les enfants placé sous votre surveillance très, très, très souvent.

RAPPEL : dans les piscines surveillées (ex : piscine municipale) le chef de bassin est maître chez lui. Le groupe doit se conformer à ses directives mêmes si elles imposent des contraintes supérieures à la réglementation en vigueur. En revanche si elles obligent à un encadrement inférieure, fuyez...